

TRAVAIL

Dans ce numéro

Contrat de travail | Rupture du contrat de travail

IRP et syndicat professionnel

Accident, maladie et maternité

CONTRAT DE TRAVAIL | RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Indemnisation de la clause de non-concurrence perçue avant l'infirmité du jugement prononçant la résiliation judiciaire

La Cour de cassation se prononce sur l'annulation en appel d'un jugement prononçant la résiliation judiciaire d'un contrat contenant une clause de non-concurrence.

Une salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail. Ce dernier contenait une clause de non-concurrence.

La cour d'appel va débouter la salariée de sa demande. Elle considère que la contrepartie financière de la clause de non-concurrence ne peut pas être payée avant la rupture du contrat de travail et condamne la salariée à la restituer à l'employeur.

La haute cour casse l'arrêt. Elle affirme que le salarié, qui demande la résiliation judiciaire de son contrat qui l'obtient en première instance mais est rejetée en appel, n'a pas à restituer la contrepartie financière reçue au titre du respect de la clause de non-concurrence. Sauf à ce que l'employeur démontre que le salarié n'a pas respecté la clause pendant la période durant laquelle elle s'est effectivement appliquée.

● Soc.
4 sept. 2024,
n° 23-15.944

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Annulation de l'élection d'un salarié pour représentation déséquilibrée et office du juge

A la suite des élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique, la CGT a saisi les juridictions afin d'annuler l'élection qui ne respectait pas la règle de représentation équilibrée des femmes et des hommes, prévue par l'article L. 2314-30 du code du travail, et d'attribuer le siège litigieux au candidat masculin.

Le tribunal a fait droit à la demande d'annulation mais a refusé d'attribuer le siège vacant.

La chambre sociale de la Cour de cassation va juger que les dispositions des articles R. 2314-19 à R. 2314-21 du code du travail, permettant au juge de rectifier l'attribution erronée des sièges à l'issue du scrutin, ne s'appliquent pas en cas de vacance consécutive à l'annulation de l'élection d'un salarié sanctionnant le non-respect des règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes imposées par l'article L. 2314-30 du même code.

● Soc.
11 sept. 2024,
n° 23-60.107

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



●●● ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Application de la garantie d'évolution salariale pendant le congé maternité

La garantie d'évolution salariale n'est due par l'employeur qu'à l'issue du congé maternité de la salariée.

Une salariée engagée à deux postes successifs, en statut cadre, a rompu son contrat de travail à la suite de son adhésion à un contrat de sécurisation professionnelle. Elle saisit la juridiction prud'homale de diverses demandes dont celle d'avoir été privée durant la durée de son congé maternité, du bénéfice d'une augmentation de salaire accordée à l'ensemble des salariés.

La chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi de la salariée au visa de l'article L. 1225-4 du code du travail qui dispose que le contrat de travail est suspendu pendant le congé maternité.

Elle précise le principe en matière d'évolution de la rémunération des salariés pendant le congé de maternité. Sauf accord collectif plus favorable, cette rémunération n'est due qu'à l'issue de ce congé, le contrat de travail étant suspendu pendant toute la période du congé maternité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Soc.
2 oct. 2024,
n° 23-11.582



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.